



**CONTRAT HIVERNANT DE MISE A DISPOSITION D'UN POSTE A QUAI
DESTINE A UN NAVIRE DE PLAISANCE
- PORT GRIMAUD -**

Numéro de contrat

ENTRE :

LA COMMUNE DE GRIMAUD, représentée par son Maire en exercice, M. Alain BENEDETTO, dûment autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n°2022/15/017 en date du 17 janvier 2022,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part ;

ET :

MADAME / MONSIEUR « Nom Du Client » « Prénom », demeurant « Adresse », Téléphone fixe : « Téléphone », Téléphone portable : « Tel Mobile », Courriel : « Adresse de Messagerie », ayant qualité pour signer le présent contrat,

Ci-après dénommé l'Usager,

D'autre part ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : RAPPEL HISTORIQUE ET OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1. PORT-GRIMAUD, conçu et construit à partir de la fin des années 1960, a longtemps été découpé en 3 puis 4 entités distinctes, ayant chacune ses propres statuts et règles de fonctionnement.

Cette situation de fait résultait, d'une part, de sa construction en tranches successives et, d'autre part, de la conclusion par l'Etat de contrats de concession ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de chacun des ports de plaisance.

Ainsi :

- **PORT-GRIMAUD I** a été concédé à la Société Civile Immobilière de PORT-GRIMAUD I par arrêté préfectoral du 14 mai 1975, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- **PORT-GRIMAUD II** a été concédé à la Société Civile Immobilière de la BAIE DE SAINT-TROPEZ par arrêté préfectoral du 18 novembre 1982, pour une durée de 43 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- **PORT-GRIMAUD III** a été concédé à la Société de Navigation de PORT-GRIMAUD (SNPG) par arrêté préfectoral du 16 novembre 1978, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le contrat de concession a été modifié par avenant le 30 novembre 1987, afin d'encadrer la création, par la SNPG, d'un PORT COMMUNAL de 70 amarrages. Ledit port communal est exploité en régie directe, par la Commune, depuis le 9 novembre 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 1984 et le transfert de la compétence en matière de ports maritimes affectés uniquement à la plaisance, la Commune de GRIMAUD vient aux droits et obligations de l'Etat.

En outre, l'Association Syndicale des Propriétaires de PORT-GRIMAUD I est venue aux droits et obligations de la SCI de PG I et l'Association Syndicale Libre de PORT-GRIMAUD II est venue aux droits de la SCI de la BAIE de SAINT-TROPEZ. La SNPG est quant à elle demeurée titulaire du contrat de concession de PG III.

1.2. Ces 3 concessionnaires – ASP de PG I, ASL de PG II et la SNPG – étaient chargés d'attribuer les places d'accostage ou de mouillage sur leur plan d'eau respectif.

1.3. Par délibération n°2021/01/114 en date du 28 septembre 2021, la Commune a décidé de résilier les contrats de concession de PG I, PG II et PG III conformément aux dispositions de l'article 44 des Cahiers des Charges desdits contrats et de fusionner les quatre ports en un seul, pour développer une politique globale sur PORT-GRIMAUD et permettre une réorganisation du service destinée à :

- présenter un port unique aux usagers, quels qu'ils soient ;
- s'assurer de la réalisation de certains projets indispensables tel que celui du désensablement du port et de la passe d'entrée hors concession ;
- mutualiser les dépenses, aujourd'hui engagées par les 4 exploitants séparément ;
- uniformiser les tarifs, les contrats d'amodiation, les sous-contrats d'exploitation, etc.

Par délibération n°2021/04/118 en date du 9 novembre 2021, la Commune a opté pour une gestion de ce port unique en régie dotée de la seule autonomie financière.

La résiliation et la reprise en régie sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2022. Elles emportent de plein droit le non-renouvellement de tous les contrats hivernants précédemment conclus.

Par conséquent, il convient de proposer aux occupants actuels un nouveau contrat de mise à disposition d'un poste à quai (poste à quai sur ponton, poste d'amarrage,...) pour la période hivernale, sur le fondement des dispositions de l'article R.5314-31 du Code des transports :

« La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente [...] ».

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU POSTE A QUAI

2.1. L'Usager est autorisé à occuper (voir plan annexé) :

- le poste à quai n°.....
- dont les dimensions sur le plan d'eau sont les suivantes :
 - longueur : (ou longueur maximale :)
 - largeur :(ou largeur maximale :)
- comprenant les installations suivantes en bon état d'entretien :
.....

Aucune autre installation ne pourra être ajoutée par l'Usager.

L'Usager est tenu de faire un bon usage des installations en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Il lui est notamment interdit : de laisser les robinets d'eau ouverts en-dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du navire ou de brancher sur les prises de courant les appareils autres que ceux destinés à l'éclairage et au chargement des batteries du bateau, dans la limite de l'ampérage précisé ci-dessus.

Les appareils autorisés ne doivent pas fonctionner sans nécessité.

L'Usager s'engage à respecter, en toutes circonstances, les stipulations du contrat ; les lois et règlements se rapportant à la mise à disposition du poste à quai et de ses installations, notamment le Règlement du port (en libre consultation à la Capitainerie) ; ainsi que toutes consignes relatives au fonctionnement du port de plaisance et affichées à la Capitainerie, notamment en matière d'environnement et de sécurité.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DU NAVIRE DE PLAISANCE – CONTACT D'URGENCE

3.1. Les caractéristiques du navire de plaisance autorisé à occuper le poste à quai sont les suivantes :

- nom :
- pavillon :
- immatriculation :
- constructeur :
- modèle :
- année de construction :
- longueur maximale :
- largeur maximale :
- tirant d'eau :

Nota : par longueur et largeur maximales, on entend : encombrement maximum du navire, y compris balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, ...

L'Usager s'assure que son navire reste bien dans les limites du poste à quai mis à sa disposition et n'entrave pas la libre circulation sur le plan d'eau.

En cas de remplacement du navire, l'Usager est prioritaire pour l'affectation d'un poste à quai adapté aux dimensions de celui-ci.

3.2. En cas d'urgence, la Commune devra pouvoir joindre l'Usager ou son représentant (idéalement situé à Port-Grimaud) aux coordonnées précisées ci-après :

- nom et prénom :
- téléphone fixe :
- téléphone portable :
- courriel :

La Commune pourra intervenir ou faire intervenir les services compétents sur le bateau de l'Usager dans l'hypothèse où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou d'un incendie ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou pour les installations portuaires.

Elle informera l'Usager ou son représentant, en amont (sauf urgence) et en aval de l'intervention.

3.3. L'Usager s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout changement relatif aux caractéristiques du navire et au contact d'urgence.

De manière générale, l'Usager s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait ou tout dommage, quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux installations portuaires ou au droit de la Commune en qualité de gestionnaire du port.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DU POSTE A QUAI

4.1. L'attribution du poste à quai est personnelle, précaire et révocable.

Le poste à quai décrit à l'article 2 est à l'usage exclusif de l'Usager et de sa famille pour amarrer le navire décrit à l'article 3 dont il est propriétaire ou dont il a l'usage.

4.2. La sous-location et la cession, qu'elles soient gratuites ou rémunérées, sont strictement interdites.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1. La durée du contrat est fixée à **quatre (4) mois**, pour la période courant **du 1^{er} janvier au 30 avril minuit**.

Le présent contrat pourra être renouvelé expressément chaque année, pour 6 mois et pour la période courant du 1^{er} novembre au 30 avril minuit, par courrier simple adressé par l'Usager à la Commune, au plus tard un (1) mois avant sa date d'expiration.

Le cas échéant, la Commune communiquera en retour le nouveau montant de la redevance et le projet de nouveau contrat pour signature par les deux parties.

5.2. A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Usager sera tenu de libérer le poste à quai.

A défaut, la Commune pourra lui réclamer une pénalité égale au tarif journalier en vigueur à la date d'expiration, sous réserve de tous autres droits et recours.

En particulier, à l'expiration du contrat, l'Usager et/ ou tout occupant de son chef sera considéré comme occupant sans droit, ni titre et la Commune pourra faire enlever le navire aux frais et risques de l'Usager.

La Commune pourra prendre toute mesure qu'elle jugera alors utile pour récupérer tout ou partie de sa créance, due par l'Usager, notamment par le produit de la vente du bateau. En tout état de cause, la Commune ne devient pas gardien du navire.

L'Usager sera également tenu de restituer les installations en bon état d'entretien. Si nécessaire, l'Usager réalise ou fait réaliser les travaux de remise en état.

A défaut, passé un délai de quinze (15 jours) calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la Commune pourra faire réaliser lesdits travaux aux frais et risques de l'Usager ; ce dernier sera tenu de rembourser la Commune à hauteur de l'ensemble des frais qu'elle aura exposés.

ARTICLE 6 : REDEVANCE – MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT

6.1. La mise à disposition du poste à quai désigné à l'article 2 est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire **d'un montant de**, fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2021.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

6.2. La redevance forfaitaire est payable d'avance et pourra être remboursée au prorata par la Commune si l'Usager renonce par lettre recommandée avec accusé de réception à la mise à disposition du poste à quai moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois ou que la Commune résilie le présent contrat pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Elle est due que le poste à quai soit occupé ou non, pour tout l'hiver ou non.

La redevance devra être acquittée selon les modalités suivantes, **au choix de l'usager lors de la signature du contrat** :

- soit en totalité sous un délai d'un (1) mois après l'émission de la facture ;
- soit en trois (3) versements répartis selon l'échéancier suivant : 40 % au plus tard un mois après l'émission de la facture, 30 % au plus tard le 28 février et 30% le 31 mars.

Le paiement de la mise à disposition qui interviendrait en cours d'année est quant à lui immédiatement exigible au prorata temporis.

Le règlement s'effectue à réception de la demande de paiement, par carte bancaire ou chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à la Capitainerie du port.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Commune au titre du présent contrat, toute somme échue portera intérêt au taux légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

De manière générale, l'Usager est tenu de respecter les Tarifs et Services du port, arrêtés annuellement (en libre consultation à la Capitainerie).

6.3. L'Usager ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par la Commune dans l'intérêt du port, quelle qu'en soit la durée. La Commune s'engage cependant à les exécuter en concertation avec l'Usager (sauf urgence) et avec diligence.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR

Au moment de la signature du présent contrat, l'Usager remet à la Commune 2 copies des pièces suivantes pour y être annexées :

- un justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport) ;
- l'acte de francisation actualisé et/ ou la carte de circulation ou titre équivalent notamment pour les navires sous pavillon étranger, au nom de l'Usager. Les mentions non inscrites ou qui ne seraient plus à jour ne seront pas opposables à la Commune ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité, au nom de l'Usager.

Cette assurance devra couvrir l'Usager, *a minima*, pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages et installations du port, y compris les atteintes à l'environnement ; dommages causés aux tiers dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, notamment par incendie ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès.

La Commune assurera la surveillance générale des installations portuaires, mais l'Usager reste seul responsable de la surveillance et du gardiennage de son poste à quai, de ses installations et de son navire. De sorte que la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet de la part de tiers, le poste à quai, les installations ou le navire ; l'Usager étant libre de souscrire une assurance complémentaire pour se garantir contre ces risques.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1. Des contrôles réguliers seront effectués par les Agents du port pour s'assurer du respect par l'Usager de ses obligations.

En cas d'inexécution par l'Usager de l'une quelconque de ses obligations (au premier chef desquelles mais sans que cette liste soit exhaustive : **entrave à la libre circulation sur le plan d'eau, défaut de paiement de la redevance, sous-location, cession, défaut d'assurance, perte de la propriété**, etc.), 15 jours calendaires après première présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, le présent contrat pourra être résilié par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé un délai de 15 jours calendaires après première présentation de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Usager et/ ou tout occupant de son chef sera considéré comme occupant sans droit, ni titre et exposera l'Usager ou tout occupant de son chef, à l'expulsion du navire occupant le poste à quai au frais de l'Usager (la pénalité prévue à l'article 5 restant due dans l'intervalle).

Dans cette hypothèse, aucune indemnité n'est due par la Commune.

ARTICLE 9 : LITIGE

La loi française est seule applicable entre les parties. En cas de litige, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable avant de saisir, le cas échéant, le Tribunal administratif de TOULON.

Fait à GRIMAUD, le, en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune de GRIMAUD,
Le Maire,
Alain BENEDETTO.

L'Usager,
Madame/ Monsieur.....

ANNEXES :

1. Justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport)
2. Acte de francisation actualisé et/ ou carte de circulation ou titre équivalent notamment pour les navires sous pavillon étranger
3. Attestation d'assurance en cours de validité
4. Tarifs et Services pour l'année 2022